

ORDONNANCES DU 1ER AVRIL

LE POINT CONCERNANT LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Formation professionnelle

L'[Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](#) permet l'adaptation de certaines dispositions légales à la crise du coronavirus.

Concernant les entretiens professionnels :

- La date limite de réalisation des **entretiens professionnels faisant un état des lieux récapitulatifs** peut être reportée unilatéralement par l'employeur jusqu'au 31 décembre 2020.
- **A compter du 12 mars et jusqu'au 31 décembre 2020 : l'abondement sanction de 3000€ sur le compte personnel de formation du salarié ne s'appliquera pas.**

Cet abondement peut, à ce jour, être dû lorsque le salarié n'a pas bénéficié des entretiens professionnels obligatoires et :

- D'une formation non obligatoire par période de six ans (selon loi Avenir professionnel)
- Ou d'au moins de deux des trois mesures suivantes : formation, acquisition d'éléments de certification et de progression salariale ou professionnelle (selon la loi du 5 mars 2014)

Ces obligations sont donc reportées jusqu'à la réalisation de l'état des lieux récapitulatifs reporté.

Concernant les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation:

- **Report du terme des contrats**

Les contrats qui devaient prendre fin entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 peuvent être **prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement**, si l'apprenti n'a pas achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulations de sessions de formation ou d'examens.

- **Augmentation du délai pour trouver un employeur pour les apprentis**

Désormais, pour les apprentis dont le **cycle de formation est en cours au 12 mars 2020**, mais qui n'avaient pas encore de contrat avec un employeur, pourront rester au CFA **jusqu'à six mois**, soit trois de plus que ce que prévoit la loi du 5 septembre 2018. Ce qui leur permettra de différer la recherche d'un employeur.

Concernant les VAE :

Celles-ci pourront désormais être également financées par les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) dans la limite de 3000€ et sur certains fonds, jusqu'à une date définie par décret et au plus tard, le 31 décembre 2020.

Concernant la certification qualité « Qualiopi » :

L'échéance pour obtenir cette certification, initialement prévue le 1^{er} janvier 2021, est reportée au 1^{er} janvier 2022.

Service de santé au travail (SST)

L'[Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire](#) adapte quant à elle le fonctionnement des services de santé à la crise du coronavirus.

Parmi les grandes mesures de cette ordonnance :

- **Les médecins du travail peuvent désormais :**

- **Prescrire** et le cas échéant, renouveler **un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19** ou au titre des mesures de prévention prises pour les personnes fragiles
- **Procéder à des tests de dépistage** du covid-19.

Un décret et un arrêté viendront préciser la mise en œuvre de ces mesures.

- **Les visites médicales qui devaient être organisées depuis le 12 mars peuvent être reportées**, sauf si le médecin estime indispensable de maintenir la visite.

Le report n'empêche pas l'embauche ou la reprise du travail.

Ce texte concerne les visites d'information et de prévention et les visites dans le cadre du suivi individuel renforcé pour les travailleurs de nuit et pour les salariés sur des postes à risques (y compris, les visites avant la retraite et les visites concernant les CDD et intérimaires).

Un décret précisera les conditions d'application ainsi que la date limite de report qui sera, au maximum, le 31 décembre 2020.

- **Les services de santé au travail peuvent reporter ou aménager leurs interventions** dans ou auprès de l'entreprise, notamment les actions en milieu de travail, **lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec l'épidémie de covid-19**, sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifie une intervention sans délai.

Les dispositions relatives aux services de santé au travail prévues par cette ordonnance s'appliqueront **jusqu'au 31 août 2020 au plus tard** (un décret définira la date précise).